

(1)

( N° 54. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1866.

### RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE II, TITRES I ET II DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

#### RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Le premier livre du Code pénal a pour objet les règles générales auxquelles sont soumises les infractions et les peines en général.

Le second livre traite des infractions et de leur répression en particulier.

Nous venons vous soumettre le résultat de l'examen que votre commission a fait du projet du Sénat, en se pénétrant des idées que nous avons eu l'honneur de vous exposer en commençant notre rapport sur le premier livre du Code.

- 
- |   |                       |
|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi primitif, n° 48.  | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur le tit. I <sup>er</sup> du liv. II, n° 170.   |                       |
| Rapport sur des articles du tit. I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61.   | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur les chap. I-IV du titre II du même livre, n° 171.                                   |                       |
| Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.  | } Session de 1858-59. |
| Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 23, session de 1858-59.                                    |                       |
| Rapport sur des articles du tit. II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61.  | } Session de 1858-59. |
| Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59.                                   |                       |
| Rapport sur des articles du tit. III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61. | } Session de 1858-59. |
| Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13.  |                       |
| Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54.  | } Session de 1858-59. |
| Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82.  |                       |

[ Voir la suite de la note à la page 2. ]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, président, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.



La commission du Sénat, par l'organe de M. d'Anethan, son rapporteur, a fait remarquer que ce système de réduction de peine ne tient pas compte d'un résultat de l'attentat qui peut être très-grave. La peine est appliquée sans réduction dès que la plus légère lésion corporelle est produite; mais d'un autre côté le projet admet la réduction, lorsqu'il n'y a pas de lésion corporelle, même si l'attentat a eu pour conséquence une séquestration du Roi, qui mettrait tout l'ordre politique en péril.

Le Sénat modifie ce système en faisant trois classes d'attentats : l'attentat contre la vie, l'attentat contre la liberté et l'attentat contre la personne. N'admettant la réduction des peines que pour le dernier de ces attentats, il évite la conséquence du projet de la Chambre qu'il signale comme inadmissible.

Les amendements du Sénat dépassent évidemment le but.

Si l'observation qui les justifie est fondée pour le cas où l'attentat contre la liberté réussit, elle ne l'est pas dans le cas où il manque son effet.

L'attentat comprend la tentative comme l'infraction consommée; il résulte de là que, dans le système du Sénat, l'attentat contre la liberté serait toujours puni de la peine la plus grave, même lorsqu'il n'a produit aucune atteinte à la liberté, ni aucune lésion corporelle. Or, c'est ce que le Sénat ne semble pas avoir voulu.

Pour faire droit à l'observation de Sénat, sans dépasser les limites dans lesquelles elle doit se renfermer, votre commission vous propose de conserver la division bipartite du projet de la Chambre, en restreignant l'application de la réduction des peines au cas où l'attentat contre la personne, qui comprend l'attentat contre la liberté, n'a produit ni atteinte à la liberté ni lésion corporelle.

#### ART. 120.

Cet article s'occupe de la remise de plans militaires par un particulier à une puissance étrangère.

L'article 112 du projet de la Chambre s'occupait, dans deux paragraphes distincts, du cas où les plans livrés ont été obtenus par l'emploi de corruption, de fraude et de violence, et du cas où ces plans se trouvaient entre ses mains sans l'emploi de mauvaises voies.

Le projet du Sénat n'a conservé que la première hypothèse.

La suppression du second paragraphe paraît être le résultat d'une erreur matérielle.

Dans la séance du 20 février 1866, le Sénat a adopté l'article voté par la Chambre avec l'addition du mot *méchamment* au premier paragraphe. Des observations ont même été échangées sur certaines expressions du second paragraphe, ce qui prouve surabondamment que ce paragraphe était conservé.

Dans le document du Sénat contenant le texte adopté au premier vote, l'article est cependant réduit au premier paragraphe; nous n'avons rien trouvé qui indique que le Sénat soit revenu sur l'adoption de l'article entier. Au second vote, dans la séance du 26 avril, l'article réduit a été adopté sans observation; mais rien ne révélait au Sénat l'erreur commise dans l'impression du texte voté.

Votre commission vous propose de rétablir le second paragraphe de l'article, en remplaçant les mots *dans une intention criminelle*, qui ont été avec raison critiqués au Sénat comme n'indiquant qu'une condition essentielle à toute infraction, par le mot *méchamment*, qui implique la nécessité de la volonté de nuire.

**ART. 135.**

La volonté est un élément essentiel de la culpabilité, du dol général, sans lequel il n'y a pas d'infraction punissable, et qu'il est ainsi inutile d'exiger dans chaque article.

Le mot *volontairement* a été admis dans cet article du projet de la Chambre, parce qu'une expression équivalente se trouve dans le Code actuel. Ce mot a été avec raison critiqué au Sénat. Votre commission vous propose de le supprimer.

**TITRE DEUXIÈME.****ART. 139.**

Votre commission vous propose de modifier la rédaction adoptée par le Sénat, non pour changer la portée de la disposition, mais bien pour préciser que les faits de soustraction ou de substitution de bulletins, et d'inscription de noms autres que ceux que veut l'électeur, ne sont punissables que lorsqu'il y a violence ou ruse, et pour écarter la condition de flagrant délit que la rédaction primitive paraît supposer.

**ART. 141.**

Le projet voté par la Chambre prononce l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité contre les coupables de violences commises pour empêcher l'exercice du droit électoral ou de vente et d'achat de suffrages.

Le Sénat a pensé que cette peine ne devait pas être attachée à ces délits.

Votre commission ne peut partager cette opinion.

L'interdiction de ces droits est la peine qui doit naturellement atteindre ceux qui s'en rendent indignes en cherchant par la violence ou la corruption à falsifier le résultat d'une élection.

**ART. 143 et 144.**

Le Code actuel contient deux dispositions pour protéger l'exercice des cultes contre les troubles et les outrages.

Ces dispositions n'ont dans la pratique donné lieu à aucun inconvénient.

Elles ont assuré une protection efficace à la liberté de ceux qui pratiquent un culte, sans porter atteinte à la liberté de ceux qui ne le pratiquent pas.

Dans une matière aussi délicate, où des susceptibilités contraires s'élèvent aisément, il est sage de ne pas innover lorsque des abus réels ne sont pas signalés.

Votre commission vous propose de reproduire la substance des articles 261 et 262 du Code actuel, qui ont été modifiés par la Chambre et par le Sénat.

Ces articles prévoient deux infractions : le trouble apporté à l'exercice du culte et l'outrage aux objets du culte.

Pour que ces infractions existent, il faut que l'agent jette le trouble et l'outrage dans un lieu destiné au culte ou dans un lieu servant actuellement au culte.

La loi protège donc le culte contre le trouble et l'outrage à l'intérieur du temple et dans les cérémonies qui ont lieu à l'extérieur du temple. Mais aucune disposition spéciale n'existe contre le trouble ou l'outrage qui n'atteignent l'exercice du culte qu'en dehors des édifices ou des cérémonies du culte, sauf le cas de violence

ou de menaces qui fait l'objet de l'article 260 du Code actuel, et sur le maintien duquel aucune difficulté n'existe. Les dispositions générales de la loi pénale qui garantissent les personnes et les choses sont suffisantes pour les faits qui porteraient atteinte au culte en dehors des temples ou des cérémonies publiques.

Le Sénat a ajouté au texte de l'article 144 qui correspond à l'article 262 du Code actuel, des expressions qui étendent l'infraction d'outrage au cas, où il est dirigé, même en dehors de tout exercice actuel du culte, contre des objets religieux placés dans les dépendances extérieures des lieux destinés au culte.

Votre commission ne peut accepter cette extension d'incrimination qu'aucun fait constaté ne réclame, qu'aucune nécessité ne justifie, et dont les conséquences sont inadmissibles.

Il existe souvent à l'extérieur des églises, dans les murs mêmes des édifices, des statues ou des images religieuses qui se trouvent aussi exposées sur la voie publique. Qu'une peine spéciale atteigne ceux qui viendraient leur jeter l'outrage, pendant qu'elles sont l'objet d'une cérémonie du culte, c'est ce qui se justifie parfaitement, parce qu'il y a là une atteinte à la liberté de ceux qui prennent part à cette cérémonie. Mais que l'outrage soit punissable lorsqu'il est ainsi commis dans un lieu qui n'est pas affecté au culte, et indépendamment de tout acte religieux pratiqué au moment où il se commet, c'est ce qui est contraire aux principes mêmes qui gouvernent la matière qui nous occupe.

La loi ne protège pas les objets du culte pour eux-mêmes, elle protège la liberté de ceux qui pratiquent le culte.

Protéger les objets d'un culte, en acceptant le caractère que ce culte leur assigne, c'est faire une loi de sacrilège, prendre le dogme pour base de la loi, venger des offenses qui, ne s'adressant pas à des citoyens, sortent du domaine des droits de la société, et arriver par une conséquence inévitable à prononcer des peines sans proportion avec l'outrage, c'est s'attaquer au fondement même de la liberté religieuse, en frappant les coupables de peines qui reposent sur des considérations qu'ils sont constitutionnellement libres de rejeter.

Protéger au contraire celui qui pratique le culte contre tout ce qui peut le gêner dans l'exercice de ses devoirs religieux, contre le trouble matériel qu'entraîneraient des désordres, ou contre le trouble moral résultant d'outrages méchamment jetés au milieu de cérémonies auxquelles il a un droit sacré de prendre paisiblement part, c'est faire une loi de protection sociale, donner force à la liberté individuelle, rendre une vérité dans les faits, les principes de la liberté religieuse érigés en droit dans la Constitution.

On comprend parfaitement que la liberté du culte exige que l'on proscrive toujours du temple les désordres et les outrages; on comprend encore parfaitement que, lorsqu'une cérémonie du culte a lieu hors du temple, on ne puisse, sans léser le droit de ceux qui y participent, la troubler par des désordres ou des outrages dirigés contre ce qui y est l'objet de la vénération; mais est-il possible d'appliquer la peine lorsqu'il s'agit d'outrages commis en dehors du lieu qui doit être un asile sacré pour la prière, en dehors des heures spécialement consacrées au culte, en sorte que ni le lieu ni le temps ne les rattachent à l'exercice du culte?

Qu'un mot ou un geste injurieux soit adressé de la rue à une statue ou à un emblème religieux ornant la façade d'une église, alors qu'aucune cérémonie ne se pratique, l'acte pourra être inconvenant, blâmable, mais comment y trouver la

matière d'une infraction? Il n'apporte évidemment aucun trouble à la liberté d'exercer le culte; il ne peut donc, d'après les principes fondamentaux que nous avons exposés, être frappé d'une peine.

En faisant de cet acte un délit, sans que rien dans le passé en ait démontré l'utilité, espérerait-on obtenir quelque résultat dans l'avenir? Des poursuites de ce chef seraient si contraires à nos mœurs que l'amendement du Sénat, fût-il adopté, ne cesserait d'être une lettre morte que pour se tourner contre les intentions de ses auteurs; et l'opinion publique, qui flétrit les faits qui nous occupent quand ils sont impunis, prendrait intérêt aux coupables traduits devant les tribunaux.

Mais en examinant l'amendement du Sénat à l'article 144, votre commission a constaté que l'article 143, qui se rattache directement à la même matière, a apporté à l'article 261 du Code actuel une restriction qui n'a pas été suffisamment remarquée, et que les discussions de la Chambre et du Sénat semblent plutôt écarter.

L'article 261 du Code de 1850 punit le trouble apporté au culte, non-seulement dans les lieux destinés au culte, c'est-à-dire dans les temples, mais encore dans les lieux servant actuellement au culte, c'est-à-dire dans les cérémonies publiques extérieures.

L'article 143 du projet voté par les deux Chambres ne parle que du lieu servant habituellement au culte.

Il résulte de là une différence de rédaction entre les deux articles 143 et 144 qui conduit à des conséquences peu admissibles.

Ainsi, tandis que l'outrage aux objets du culte est puni, tant dans les temples que dans les cérémonies extérieures, les désordres qui troublent le culte ne sont punis qu'à l'intérieur des édifices religieux.

M. le Ministre de la Justice Tesch, défendant le projet dans la séance de la Chambre du 20 décembre 1858, supposait cependant que rien n'avait été innové à cet égard, et démontrait que le désordre produit dans une procession devait constituer une infraction.

Son successeur faisait la même déclaration dans la séance du Sénat du 27 février 1867, et M. D'Anethan, interprétant ces paroles sans contradiction, constatait que le désordre constituerait toujours un outrage tombant sous le coup de l'article.

Or, pour que ce résultat ne fasse pas doute, il importe de donner à l'article 143 la même étendue qu'à l'article 144.

Il n'y a pas de raison pour laisser impuni le trouble directement apporté à une cérémonie par des désordres matériels, alors que l'on punit le trouble indirectement apporté par un outrage aux objets du culte.

Il est des cas nombreux où un trouble très-grave peut être jeté dans une cérémonie publique sans qu'il y ait outrage.

Plusieurs communions religieuses ne font figurer dans leurs cérémonies aucun objet de culte : n'ont-elles pas cependant droit à voir ces cérémonies protégées contre des agressions tumultueuses? Serait-il permis de venir empêcher un prêche protestant par l'organisation de bruits rendant impossible tout discours?

On conçoit aussi que l'on puisse troubler méchamment une procession du culte catholique, sans commettre aucun outrage à l'égard des objets du culte qui y sont portés. Ces faits, qui portent atteinte aux droits de ceux qui pratiquent le culte, doivent être réprimés.

Malgré les déclarations interprétatives des discussions, il serait difficile aux tribunaux de prononcer une peine lorsque, évidemment, les objets du culte n'ont pas été outragés.

La rédaction même de l'article 143 enlève d'ailleurs tout danger de voir appliquer cette disposition à des faits légitimes de l'autorité ou des particuliers, parce qu'elle ne s'applique que lorsqu'il est porté atteinte au culte par des troubles ou des désordres.

Nous n'avons pas à traiter ici du droit de police des autorités sur les cérémonies des cultes qui se passent sur la voie publique; mais il est évident que l'intervention légitime de l'autorité ne peut jamais constituer ni un désordre, ni un trouble; ces mots, dans la loi, impliquant nécessairement l'idée d'une atteinte à l'ordre légal, d'une violation du droit, et excluant ainsi l'exercice légitime de l'autorité ou du droit.

Il résulte également de là que le citoyen qui ne fait qu'user de son droit, ne peut tomber sous l'incrimination de cet article, et l'on conçoit à peine que l'on ait pu manifester la crainte que le propriétaire, qui empêcherait une procession de traverser son terrain, tombât sous l'incrimination de notre article.

Votre commission, d'après les considérations qui précèdent, vous propose de rédiger les deux articles qui nous occupent de manière à ce que leurs dispositions seront appliquées également, mais seulement aux troubles et aux outrages commis dans les temples ou dans les cérémonies publiques extérieures du culte.

La rédaction qu'elle vous propose est, au surplus, celle qui a été précédemment adoptée.

- ART. 155.

La conjonctive *et* doit évidemment être remplacée par la disjonctive *ou*.

ART. 157.

Au second paragraphe il faut lire *ses ordres*.

*Le Rapporteur,*

EUDORE PIRMEZ.

*Le Président,*

VICTOR TESCH.

---

## AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

La commission propose l'adoption du projet voté par le Sénat, avec les modifications indiquées ci-dessous.

Ce projet forme le document parlementaire n° 190 de la session de 1865-1866.

## TITRE PREMIER.

## ART. 101.

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort.

*S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Roi, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité.*

## ART. 102.

§ 2. L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité.

§ 3. *S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.*

## ART. 103.

§ 2. L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans; il sera puni de la réclusion, s'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à leur liberté, et s'il ne leur a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie.

## ART. 106.

Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de *quinze* à vingt ans.

## ART. 107.

Le complot contre la vie ou contre la personne de l'héritier présomptif. . . .

## ART. 108.

Le complot contre la vie ou contre la personne, soit des membres . . . .

## ART. 109.

. . . . sera puni de *dix* à quinze ans de détention . . . .

ART. 111.

La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne . . . . .

ART. 112.

Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi . . . . .

ART. 114.

. . . . . de la détention de dix ans à quinze ans . . . . .

ART. 115.

§ 7. . . . . de la détention de dix ans à quinze ans . . . . .

ART. 116.

§ 2. . . . . de la détention de dix ans à quinze ans . . . . .

ART. 118.

§ 2. De la détention de dix ans à quinze ans.

ART. 120.

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet.

§ 2. Si ces plans se trouvaient sans emploi préalable de mauvaise voie entre les mains de la personne qui les a livrés méchamment, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 119, la détention de cinq ans à dix ans, au second cas du même article, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 121.

. . . . . de la détention de dix ans à quinze ans.

ART. 122.

§ 4. . . . . pour les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

§ 5. Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans pour . . . . .

ART. 123.

. . . . . la détention de dix ans à quinze ans.

ART. 124.

§ 2. . . . . de dix ans à quinze ans de détention.

ART. 125.

§ 1<sup>er</sup>. . . . . de quinze ans à vingt ans de travaux forcés.

## ART. 129.

. . . . . des travaux forcés de *quinze ans à vingt ans*.

## ART. 133.

Ceux qui, connaissant le but ou le caractère desdites bandes, auront fourni à ces bandes . . . . .

## TITRE DEUXIÈME.

## ART. 139.

Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, celui qui par ruse ou par violence aura soustrait des bulletins aux électeurs, substitué un autre bulletin à celui qui, par un motif quelconque, lui avait été remis ou montré, ou inscrit sur les bulletins de votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui ont été déclarés.

Sera puni de la même peine celui qui se sera présenté à l'appel du nom d'un électeur absent, pour déposer sous le nom de celui-ci un bulletin électoral.

## ART. 141.

Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables . . . . .

## ART. 143.

Ceux qui par des troubles ou des désordres auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte qui se pratiquent dans un lieu destiné ou servant habituellement au culte, ou dans des cérémonies publiques de ce culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

## ART. 144.

Toute personne qui par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

## ART. 155.

. . . . . auront négligé ou refusé . . . . .

## ART. 157.

. . . . . porteur de ses ordres . . . . .